



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070747

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT  
ET AGRICULTURE  
2, rue Paul Louls Courier  
24016 PERIGUEUX CEDEX

05 JUIN 2007

Dossier suivi par :  
Claudie David  
☎ 05.53.02.26.37  
☎ 05.53.02.24.78  
claudie.david@dordogne.pref.gouv.fr

**Arrêté portant nomination des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) sur la commune de St Laurent des Hommes.**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 124-1 et L.125-1 et R.125-5 à R.125-8 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.1299 en date du 19 juillet 2002 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le SMD3 à créer et exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, sur la commune de Saint Laurent des Hommes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.0643 du 17 mai 2004 fixant pour trois ans la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploitée par le syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) sur la commune de St Laurent des Hommes ;

VU les propositions de M. le maire de la commune de St Laurent des Hommes (30/04/2007), de M. le président du conseil général de la Dordogne (28/03/2007), de M. le président du SMD3 (11/04/2007) et des associations « Au fil de l'eau » (30/04/2007) et « SEPANSO Dordogne » (3/05/2007) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n°040643 du 17 mai 2004 relatif à la création et la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploitée par le syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) sur la commune de St Laurent des Hommes est abrogé.

**ARTICLE 2** : Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploitée par le syndicat mixte

départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) sur la commune de St Laurent des Hommes

**ARTICLE 3** : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de quatre collèges.

1<sup>er</sup> collège : services déconcentrés de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de la Dordogne ;

2<sup>ème</sup> collègue : collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>représentant la commune de Saint Laurent des Hommes</i>	
M. Jean-Pierre MARACHE, maire	Mme Nicole CADE, conseillère municipale
<i>représentant le conseil général</i>	
M. Roland LAURIERE conseiller général du canton de Mussidan	M. Jean-Jacques GENDREAU conseiller général du canton de Saint Aulaye

3<sup>ème</sup> collègue : associations de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>représentant l'association « Au fil de l'eau » (A.A.P.P.M.A de Saint Laurent des Hommes)</i>	
M. Daniel VILLOT, président	M. Yohann LAURIERE
<i>représentant l'association SEPANSO</i>	
Mme Nicole RIOU	Sans

4<sup>ème</sup> collègue : syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. François ROUSSEL	M. Bertrand BOISSERIE, directeur
M. Francis COLBAC	Melle Audrey PALVADEAU

**ARTICLE 3** : La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé

humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; Elle est en ce sens tenue régulièrement informée :

- a) des décisions relatives au fonctionnement de l'installation, en application des dispositions du code de l'environnement ;
- b) des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures restrictives prises par l'autorité administrative ;
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et des dispositions prises pour y remédier ;

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Enfin, la commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 4** : La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 5** : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 6** : Le président peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la C.L.I.S. est assuré par la préfecture, direction de la coordination interministérielle - mission environnement et agriculture.

**ARTICLE 8** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le Maire de Saint Laurent des Hommes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

05 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général par intérim,

Yann LIVENAIS

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

